



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2013270-0002

**signé par Alice COSTE
le 27 Septembre 2013**

26_Direction départementale des territoires

Conditions de prélèvement de loup en vue de
la protection des troupeaux sur les communes
de Valdrome et les Prés



PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67
Mail ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr
4 place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE cedex

Arrêté n° 2013.270-0002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
dans le département de la Drôme,

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups, *Canis lupus*, en vue de la protection des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de VALDROME, SAINT DIZIER en DIOIS et LES PRES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre III, article 22,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.148-0011 du 28 mai 2013 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011.138-0020 du 18 mai 2011, n° 2011.143-0013 du 23 mai 2011 et n° 2013.203-0029 du 22 juillet 2013 fixant la liste des chasseurs proposés et admis à participer aux opérations de prélèvement de loup dans la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.179-0028 du 28 juin 2013 autorisant le GAEC Bane de l'Aigle (GONDOUIN Jean-Louis) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau ovin contre la prédation du loup, sur la commune de VALDROME, jusqu'au 30 juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.197-0012 du 16 juillet 2013 autorisant monsieur Gérard DE GIORGIO à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau ovin contre la prédation du loup, sur les communes de LA BATIE des FONTS et des PRES, jusqu'au 30 juin 2014,

VU l'avis favorable de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités de la Drôme,

CONSIDERANT le courrier du Ministre de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie en date du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des interventions sur les loups dans le cadre du Plan d'Action National « loup » 2013-2017,

CONSIDERANT le courrier du Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des modalités d'interventions sur les loups dans le cadre du Plan d'Action National « loup » 2013-2017,

CONSIDERANT que le GAEC Bane de L'Aigle met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation, de par la présence d'un chien de protection présent avec le troupeau ovin (550 têtes) pâturant au sein d'un parc électrifié et durant la période d'estive, au sein du groupement pastoral (GP) de Tarsimoure, avec un gardiennage permanent (berger salarié), un regroupement la nuit du troupeau en présence d'un chien de protection (contrat mesure 323 C1),

CONSIDERANT que monsieur Gérard DE GIORGIO met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation, en regroupant la nuit son troupeau d'environ 300 brebis et 50 agnelles, soit en bergerie, soit dans un parc électrifié à proximité de son domicile à « Pracheton » sur la commune des PRÉS, avec plusieurs visites quotidiennes, et que ces mesures sont jugées équivalentes par la D.D.T. à celles figurant dans un contrat signé au titre de la mesure 323 C pour le même nombre d'ovins,

CONSIDERANT que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en place par les éleveurs des troupeaux de petits ruminants présents sur les unités pastorales des communes de VALDROME et LES PRES,

CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, les troupeaux de petits ruminants présents sur les unités pastorales des communes de VALDROME et LES PRES, subissent des dommages importants constatés sur l'année 2013 qui les mettent en grande difficulté compte tenu

- qu'entre le 26 mai et le 27 septembre 9 attaques ont touché quatre troupeaux ovins différents, ayant fait au moins 41 victimes indemnisables (auxquelles il convient d'ajouter un minimum de 10 agnelles et brebis déclarées comme disparues, à la suite d'attaques indemnisables, par les éleveurs),

- que les chiffres énoncés ci-dessus représentent 11 % des attaques indemnisables constatées dans le département de la Drôme au 15 septembre 2013 et 14 % du nombre des victimes, tandis qu'en 2012, à la même date, 3 attaques indemnisables étaient constatées sur ces trois communes pour 16 victimes (brebis),

CONSIDERANT qu'une partie des attaques constatées en 2013 sur les trois troupeaux cités plus haut a eu lieu alors que des tirs de défense étaient autorisés et en cours de réalisation,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les éleveurs des communes de VALDROME et LES PRES,

CONSIDERANT que la zone d'intervention proposée, soit les communes de VALDROME, SAINT DIZIER en DIOIS et LES PRES, correspond à un périmètre cohérent vis à vis de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages et des unités pastorales concernées par les attaques

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense autorisés n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux domestiques,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel du 16 mai 2013 intégrant cette préoccupation,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques présents sur les unités pastorales situées sur les communes de **VALDROME, SAINT DIZIER en DIOIS et LES PRES**, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Article 2 : Sous le contrôle technique du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), le tir de prélèvement pourra être réalisé y compris de nuit et avec l'aide de sources lumineuses, par :

- Les agents du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme,
- Les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup,

De plus à l'occasion d'actions de chasse sous forme de battues au gibier, y compris à l'aide de chiens, sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté, les chasseurs habilités par le Préfet peuvent, sous le contrôle technique du Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., prélever au plus un spécimen de loup par opération.

Sont habilitées les personnes titulaires d'un permis de chasser valable, ayant participé à une formation spéciale assurée par un agent de l'O.N.C.F.S., listées nommément par arrêtés préfectoraux et de ce fait admises à participer aux opérations de prélèvement de loup dans la Drôme,

Dans le cas où un loup est abattu ou blessé, le responsable de la battue informe immédiatement le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui réalisera un constat et prendra en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

La destruction d'un loup à l'occasion d'autres modes de chasse que la battue au gibier est exclue.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **pour une durée d'un mois** à compter de la date de signature du présent arrêté et tant que les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Le présent arrêté devient caduc dès la destruction de **deux spécimens de loup**.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont les armes à canon lisse ou celles de la 5^{ème} catégorie mentionnée à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies d'une lunette.

L'utilisation de certains types de lunette de visée et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment autorisées.

Article 5 : Le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet de la Drôme et à la Direction départementale des territoires (D.D.T.) du déroulement des opérations.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente décision, le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. informe sans délai la D.D.T. de la Drôme et prend en charge la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente décision, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet de la Drôme et la D.D.T.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Drôme et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 27 septembre 2013

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Alice COSTE